

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'Etat

-----  
NOR : 1200-11-00134

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

-----  
**Commune d'Argentan**

-----  
**Société AMCOR Flexibles Speed**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 relatif à la décontamination et à la réhabilitation des sols et de la nappe aquifère, contaminés par des solvants chlorés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 autorisant la société DANISCO FLEXIBLE France à exploiter une usine de production d'emballages souples en plastique pour l'industrie agro-alimentaire sur le territoire de la commune d'Argentan ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2004 relatif à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alerte de pollution atmosphérique par l'ozone ;
- VU le dossier du 19 décembre 2006, par lequel le directeur de l'établissement AMCOR FLEXIBLES France d'Argentan informe la sous-préfecture d'Argentan des modifications intervenues au sein de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 février 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 21 février 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usine autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé est désormais exploitée par la société AMCOR FLEXIBLES SPEED ;

**CONSIDÉRANT** que l'usine a connu, depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé, plusieurs modifications ;

**CONSIDÉRANT** que certaines installations de l'établissement sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions à mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*"La société AMCOR FLEXIBLES SPEED, dont le siège social est situé 1 avenue Emile Venthenat,*

*16300 BARBEZIEUX, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement d'Argentan situé au 13 avenue de l'Industrie."*

### **Article 3 : Description des installations**

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Orne, avant le **17 juillet 2011**, les éléments d'information suivants :

- actualisation du classement des installations : nature et volume des activités exercées ainsi que les rubriques concernées de la nomenclature ;
- description des procédés de fabrication, des matières utilisées, des produits fabriqués ;
- un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2 500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

### **Article 4 : Etude d'impact**

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Orne une mise à jour de l'étude d'impact des installations, prévue par l'article R.512-6 du code de l'environnement, avant le **17 juillet 2011**.

Cette mise à jour, qui peut se substituer au bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, devra comporter :

- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du code de l'environnement. L'étude doit fournir les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

### **Article 5 : Etude de dangers**

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Orne une mise à jour de l'étude de dangers des installations, prévues par l'article R.512-6 du code de l'environnement, avant le **17 juillet 2011**.

Cette mise à jour devra prendre en compte :

- le dispositif permettant d'incinérer les COV,
- l'évolution des volumes de solvants ou de liquides inflammables stockés ou utilisés,
- l'ensemble des scénarios d'accidents susceptibles de survenir ainsi que leurs zones d'effet.

### **Article 6 : Surveillance des eaux souterraines**

Dans un **délai de 3 mois** à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à :

- la vérification de l'état du réseau piézométrique de l'établissement, permettant de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site,
- une campagne de mesure de vérification de la qualité des eaux souterraines au droit du site,

Le nombre et l'emplacement des piézomètres retenus pour cette campagne de mesure, ainsi que le choix du laboratoire devant procéder aux prélèvements et aux analyses, devront être proposés à l'inspection des installations classées pour validation, avec tous les éléments d'appréciation.

La mesure du niveau des eaux souterraines doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Sur chaque piézomètres retenu pour la campagne de mesure, il doit être procédé à une analyse portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, DCO, COT et relevé du niveau des eaux,
- COVH : chlorure de vinyle, 1.1dichloroéthane, 1.2dichloroéthane, 1.1dichloroéthène, trichlorométhane, 1.1.1trichloroéthane, 1.1.2trichloroéthane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, cis-dichloroéthène, dichlorométhane, trans-dichloroéthylène et chloroforme,
- tout autre paramètre jugé pertinent dans le cadre de l'étude d'impact visée à l'article 3 du présent arrêté.

Les résultats de tous ces contrôles et analyses doivent être communiqués à l'inspection des installations classées **avant le 17 juillet 2011**. Ces résultats pourront servir, le cas échéant, de valeurs de référence.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par la société AMCOR Flexibles Speed, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 8 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### **Article 9 : Publication**

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie d'ARGENTAN avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société AMCOR Flexibles Speed

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

**Article 10 – Exécution**

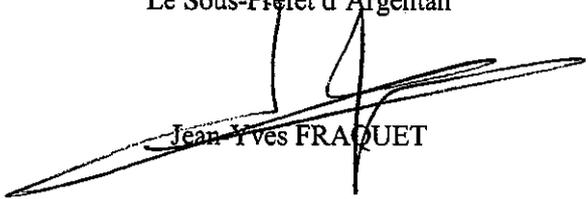
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire d'ARGENTAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AMCOR Flexibles Speed.

Fait à Argentan, le 15 mars 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan



Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture



David LEPAISANT

